
Note à destination des organisateurs de courses cyclistes et épreuves tout-terrain



Réglementation :

- Arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout terrain.

Le présent document s'adresse aux organisateurs de courses cyclistes et d'épreuves tout-terrain (telles que les cyclo-cross, les courses de vélo tout terrain et autres courses dont une partie s'effectue à vélo, comme les duatlons et les triatlons).

Champ d'application :

- *Courses cyclistes* : manifestation autorisée engageant des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement ;
- *Epreuve tout-terrain* : course cycliste organisée principalement sur des chemins sans revêtement, partiellement ou non sur la voie publique ;
- *Course cycliste sur circuit fermé* : course cycliste dont le parcours est entièrement fermé à la circulation. Toutes les courses cyclistes exclusivement courues sur des circuits d'une longueur inférieure à 3 kilomètres sont des courses sur circuit fermé ;
- *Course cycliste sur circuit ouvert* : course cycliste dont le parcours est fermé à la circulation dès l'approche du véhicule d'ouverture de la caravane de la course jusqu'au passage du véhicule de fermeture de la caravane de la course ;
- *Course cycliste en ligne* : course cycliste sur circuit ouvert où un ou plusieurs trajets d'au moins 20 kilomètres sont parcourus.

Demandes et autorisations :

L'organisateur doit introduire, au moins quatorze semaines avant la date de la course, auprès de chaque bourgmestre concerné, une demande d'autorisation, de préférence sous forme digitale, comme visée à l'article 9 de la loi sur la circulation routière. Pour les courses en ligne, la demande doit être introduite de manière digitale. Les demandes d'autorisation qui ne sont pas introduites dans les délais, ne sont pas recevables.

Voici un récapitulatif (ou "J" représente le jour même de la course) du calendrier à respecter :

- J-14 semaines : introduction de la demande d'organisation d'une course cycliste auprès de chaque Bourgmestre concerné par le passage de la course cycliste.
- J-12 semaines : Le Bourgmestre de référence sollicite :
 - L'autorisation du gestionnaire de voirie pour l'utilisation des routes régionales
 - L'avis de la commission provinciale pour l'aide médicale urgente (COAMU).
- J-8 semaines : réponse du gestionnaire de voirie concerné en ce qui concerne l'utilisation des routes régionales et avis de la commission provinciale pour aide médicale urgente.
- J-8 semaines : Envoi de la preuve d'assurance par l'organisateur.
- J-6 semaines : accord définitif du bourgmestre, éventuellement sous conditions.
- J-4 semaines : réunion de coordination.

Pour les courses cyclistes en ligne, une copie de la demande doit aussi être introduite auprès de la police fédérale.

Membres de l'organisation :

- **Le directeur de course** (+18 ans) : Veille au bon déroulement de la course cycliste. Il est en contact avec le coordonnateur sécurité et veille à ce que la caravane de la course et la caravane publicitaire respectent les conditions qui leur sont imposées.
 - ⇒ L'engagement d'un directeur de courses est obligatoire pour toutes les courses.
- **Le coordonnateur de sécurité** (+18 ans) : Assure l'analyse de risque du parcours et des éventuelles interactions entre les véhicules, les coureurs participants, et les spectateurs et prend les mesures qui y sont associées afin de limiter les risques. Il est responsable de la désignation et du briefing des signaleurs. Il disposera d'une liste nominative des signaleurs mobilisés.
 - ⇒ L'engagement d'un coordonnateur de sécurité est obligatoire pour les courses en ligne.
- **Les signaleurs** : En accord avec le chef de corps, le bourgmestre détermine dans l'autorisation, combien de signaleurs sont nécessaires pour assurer la sécurité aux carrefours de sa commune.

L'arrêté royal prévoit 4 types de carrefours, qui selon leur catégorie, doivent être occupés par un membre du cadre opérationnel de la Police ou par un signaleur ou indiqués à l'aide d'un panneau de signalisation.

Dispositions pendant la course cycliste :

Les coureurs participants à une épreuve cycliste (sauf épreuves tout-terrain) doivent emprunter la route ou la piste cyclable marquée. Les véhicules à moteur de la caravane de la course et de la caravane publicitaire ne peuvent emprunter que la partie de la chaussée destinée aux véhicules motorisés.

⇒ *Le code de la route s'applique à tout moment pendant une course cycliste.*

Lors de courses cyclistes sur circuit ouvert, le véhicule d'ouverture, les véhicules de fermeture et les caravanes publicitaires doivent se conformer aux équipements et aux délais prévus aux articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 28 juin 2019.

Secours :

- Lors de toutes les courses cyclistes, il faut prévoir dans la zone d'arrivée au moins un poste de secours adéquatement équipé, avec au moins deux secouristes.
- Sur les circuits d'une longueur inférieure à 8 km, une ambulance doit être prévue le long du parcours.
- Sur les circuits d'une longueur supérieure à 8 km, une ambulance doit suivre la course.
- Pour les courses en ligne, au moins deux ambulances suivent la course.

Tous les secouristes doivent avoir un niveau de formation tel que déterminé par le SPF Santé publique. Les ambulances doivent satisfaire aux normes en vigueur pour une ambulance prévue dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Documents à fournir à l'administration communale :

- Formulaire festivité GDV-ODP complété (min. 14 semaines avant la course)
- Preuve qu'une assurance a été souscrite pour l'événement (min. 8 semaines avant la course).

Source : Arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain - Plus d'infos sur <http://www.ejustice.just.fgov.be>